

GUIDE PRATIQUE

concernant les

- **modalités spéciales**
- pour la **branche n° B10 « assurance-responsabilité civile pour véhicules automobiles »**
- dans l'**assurance dommages**

Etat au 31 juillet 2010

But

Le présent guide pratique commente quelques aspects importants des modalités spéciales de la branche d'assurance B10 « assurance-responsabilité civile pour véhicules automobiles ». Ce guide a pour but de faciliter la vue d'ensemble et ne saurait fonder aucune prétention. L'appréciation juridique se fonde sur les bases légales ainsi que les circulaires FINMA y afférentes.

I. Bases légales

Bases légales propres à la branche :

- Art. 4 al. 2 let. I, art. 46 al. 1 let. e, art. 86 al. 1 let. f de la loi sur la surveillance des assurances (LSA ; RS 961.01) ;
- Art. 58 à 79e et 82 de la loi sur la circulation routière (LCR ; RS 741.01) ;
- Ordonnance sur l'assurance des véhicules (OAV ; RS 741.31).

II. Conditions d'obtention d'un agrément pour l'exploitation de l'assurance RC auto

La demande doit contenir les éléments suivants :

- la preuve que la requérante a adhéré au Bureau National Suisse d'Assurance et au Fonds National Suisse de Garantie.

Adresse :

Bureau National Suisse d'Assurance/
Fonds National Suisse de Garantie
Case postale, 8085 Zurich

tél. +0800 831 831, fax +044 628 87 67

courriel nbingf@zurich.ch

Internet www.nbingf.ch

- le nom et l'adresse du représentant chargé de régler les sinistres que la requérante a nommé dans chaque Etat accordant la réciprocité à la Suisse selon l'article 79e de la LCR (voir liste des Etats octroyant la réciprocité, lien ci-dessus).

Parallèlement à sa demande d'agrément, l'assureur doit demander à l'Association Suisse d'Assurances l'attribution d'un numéro de code de société. Les offices cantonaux de la circulation routière en ont besoin pour pouvoir procéder à l'inscription dans les permis de circulation.

III. Exigences faisant suite à l'octroi de l'agrément

En exploitant la branche n° B10 « assurance-responsabilité civile pour véhicules automobiles », l'entreprise d'assurance est tenue aux termes de la loi de percevoir une contribution financière à la prévention des accidents de la route (loi sur une contribution à la prévention des accidents ; RS 741.81).

Par l'exploitation de la branche n° B10 « assurance-responsabilité civile pour véhicules automobiles », l'entreprise d'assurance est aussi tenue d'observer les prescriptions relatives au règlement des sinistres, en particulier le délai de trois mois selon l'art. 79c LCR.